

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) N° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
----------	-----------------	---	---	---

Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves

1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	22 722	26 (1), 27; 28, 29, liste EBA, 26 (3)	
	dont : actions ordinaires	22 722	Liste EBA, 26 (3)	
	dont : instruments de type 2		Liste EBA, 26 (3)	
	dont : instruments de type 3		Liste EBA, 26 (3)	
2	Bénéfices non distribués (1)	2 372	26(1) (C)	
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	33 804	26(1)	
3a	Fonds pour risques bancaires généraux	0	26(1) (f)	
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1)	0	486 (2)	
	Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (2)	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	4 568	84, 479, 480	4 340
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant)	2 627	26 (2)	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	66 094		

Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires

7	Correction de valeur supplémentaires (montant négatif)	-409	34, 105	
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	-4 912	36 (1) (b), 37, 472 (4)	
9	Ensemble vide dans l'UE			
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	-516	36 (1) (C), 38, 472 (5)	861
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	401	33 (a)	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-1 285	36 (1) (d), 40, 159, 472 (6)	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	0	32 (1)	
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	163	33 (b)	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	0	36 (1) (e), 41, 472 (7)	
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	-33	36 (1) (f), 42, 472 (8)	18
17	Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (g), 44, 472 (9)	
18	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	0	36 (1) (h), 43, 45, 46, 49 (2) (3), 79, 472 (10)	
19	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	0	36 (1) (i), 43, 45, 47, 48 (1) (b), 49 (1) à (3), 79, 470, 472 (11)	
20	Ensemble vide dans l'UE			
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	0	36 (1) (k)	
20b	dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	0	36 (1) (k) (i), 89 à 91	
20c	dont : positions de titrisations (montant négatif)		36 (1) (k) (ii), 243 (1) (b), 244 (1) (b), 258	
20d	dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)		36 (1) (k) (iii), 379 (3)	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10%, nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	0	36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	
22	Montant au-dessus du seuil de 15% (montant négatif)		48 (1)	
23	dont : detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important;	0	36 (1) (i), 48 (1) (b), 470, 472 (11)	
24	Ensemble vide dans l'UE			
25	dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours	0	36 (1) (a), 472 (3)	
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments de CET1 (montant négatif)	0	36 (1) (l)	
26	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR			
26a	Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468	-460		
	dont : filtre pour perte non réalisée	0	467	
	dont : filtre pour gain non réalisé	-460	468	
26b	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	0	481	
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (j)	
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-7 051		
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	59 042		

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments

30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	0	51, 52	
31	dont classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable			
32	dont classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable			
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1	600	486 (3)	
	Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs	0	483 (3)	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	0	85, 86, 480	
35	dont instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		486 (3)	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	600		

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) N° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
37	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	0	52 (1) (b), 56 (a), 57, 475 (2)	
38	Détentions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	56 (b), 58, 475 (3)	
39	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	0	56 (c), 59, 60, 79, 475 (4)	
40	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	-22	56 (d), 59, 60, 79, 475 (4)	- 22
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) N° 575/2013 (montants résiduels CRR)			
41a	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) N° 575/2013	0	472, 472 (3) (a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	
	dont propres instruments de fonds propres			
	dont Investissement non important secteur financier			
	dont Investissement important secteur financier			
41b	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) N° 575/2013	-131	477, 477 (3), 477 (4) (a)	
	dont propres instruments de fonds propres	-8		
	dont Investissement non important secteur financier			
	dont Investissement important secteur financier	-122		
41c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	0	467, 468, 481	
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)	0	56 (e)	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-153		
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	448		
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	59 490		

Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions

46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	15 132	62, 63	
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	42	486 (4)	
	Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs	0	483 (4)	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	0	87, 88, 480	
49	dont instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		486 (4)	
50	Ajustements pour risque de crédit	542	62 (c) et (d)	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	15 717		

Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires

52	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-75	63 (b) (i), 66 (a), 67, 477 (2)	
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	66 (b), 68, 477 (3)	
54	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	0	66 (c), 69, 70, 79, 477 (4)	
54a	Dont nouvelles detentions non soumises aux dispositions transitoires			
54b	Dont detentions existant avant le 1er janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires			
55	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	-1 083	66 (d), 69, 79, 477 (4)	- 1 245
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) N° 575/2013 (montants résiduels CRR)	0		
56a	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) N° 575/2013	0	472, 472 (3) (a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	
	dont propres instruments de fonds propres			
	dont Investissement non important secteur financier			
	dont Investissement important secteur financier			
56b	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) N° 575/2013	-2	475, 475 (2) (a), 475 (3), 475 (4) (a)	
	dont propres instruments de fonds propres			
	dont Investissement non important secteur financier			
	dont Investissement important secteur financier	-2		
56c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	0	467, 468, 481	
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	-1 160		
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	14 557		
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	74 047		
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) N° 575/2013 (montants résiduels CRR)	0		
	Dont : ajustement du seuil de 15%, part des investissements importants des CET1, élément non déduit des CET1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)		472, 472 (5), 472 (8) (b), 472 (10) (b), 472 (11) (b)	
	Dont : ajustement du seuil de 15%, part des actifs d'impôt différé, élément non déduit des CET1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)			

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) N° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
	Dont : élément non déduit des éléments AT1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)		475, 475 (2) (b), 475 (2) (c), 475 (4) (b)	
	Dont : élément non déduit des éléments T2 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)		477, 477 (2) (b), 477 (2) (c), 477 (4) (b)	
60	Total des actifs pondérés	386 331		

Ratios de fonds propres et coussins

61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	15,3%	92 (2) (a), 465	
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	15,4%	92 (2) (b), 465	
63	Total fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	19,2%	92 (2) (c)	
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1 point a), plus exigence de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique (coussin EISm ou autre EIS), exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	6 768	CRD 128, 129, 130	
65	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	4 829		
66	dont : exigence de coussin contracyclique	7		
67	dont : exigence de coussin pour le risque systémique	1 932		
67a	dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	1 932	CRD 131	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	1 932	CRD 128	
69	(sans objet dans la réglementation de l'UE)			
70	(sans objet dans la réglementation de l'UE)			
71	(sans objet dans la réglementation de l'UE)			

Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)

72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	895	36 (1) (h), 45, 46, 472 (10), 56 (c), 59, 60, 475 (4), 66 (c), 69, 70, 477 (4)	
73	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	1 696	36 (1) (i), 45, 48, 470, 472 (11)	
74	Ensemble vide dans l'UE			
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessous du seuil de 10%, nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	1 869	36 (1) (c), 38, 48, 470, 472 (5)	

Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2

76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)		62	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	1 712	62	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	542	62	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	869	62	

Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive

(applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)

80	Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive	0	484 (3), 486 (2) et (5)	
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	0	484 (3), 486 (2) et (5)	
82	Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	600	484 (4), 486 (3) et (5)	
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	600	484 (4), 486 (3) et (5)	
84	Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	42	484 (5), 486 (4) et (5)	
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	643	484 (5), 486 (4) et (5)	

(1) Uniquement les résultats non distribués, au 31 décembre 2015 ce poste comprenait aussi les autres réserves